

## Frais supplémentaires de repas - Année 2019

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 06/02/2019
- Dernière mise à jour de la fiche : 06/02/2019

### Frais supplémentaires de repas

#### Année 2019

Frais de repas	Montant
Valeur du repas pris à domicile	4,85 € TTC
Montant au-delà duquel la valeur du repas n'est plus considérée comme raisonnable	18,80 € TT

#### 1/ Bénéfices industriels et commerciaux

Par principe, les frais supplémentaires de repas sont déductibles du résultat imposable, pour les titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, dès lors qu'ils sont nécessités par l'exercice de la profession, justifiés et d'un montant raisonnable.

Seuls les frais supplémentaires de repas sont réputés nécessités par l'exercice de la profession : la fraction de la dépense qui correspond aux frais que vous auriez engagés si vous aviez pris votre repas à votre domicile constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable. Pour les exercices clos en 2019, le prix du repas à domicile est fixé forfaitairement à 4,85 € pour un repas (montant TTC).

**Exemple :** un commerçant dont le magasin et le domicile sont situés sur la même commune effectue un déplacement l'obligeant à exposer des frais de restaurant pour un montant de 15,90 €, régulièrement justifiés. Les frais qu'il peut déduire s'élèvent à 15,90 € - 4,85 € = 11,05 €.

Par ailleurs, le repas pris en dehors du domicile doit avoir un coût raisonnable sous peine de ne plus être considéré comme une dépense professionnelle. Pour apprécier ce montant, sera considéré comme raisonnable un repas dont le prix n'excède pas la limite d'exonération des indemnités pour frais de repas retenue lorsqu'un salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou le lieu habituel de son travail, soit 18,80 € pour

l'année 2019 (montant TTC). La fraction qui excède ce seuil constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut être admise en déduction, à moins de justifier ce dépassement par des circonstances exceptionnelles nécessaires pour l'exercice de l'activité ou de démontrer qu'il n'existe pas de possibilité de déjeuner à moindre coût dans les environs.

Exemple : si, dans l'exemple précédent, les frais supplémentaires de repas s'élèvent à 25 €, les frais de repas déductibles s'élèvent, par principe, à  $18,80 \text{ €} - 4,85 \text{ €} = 13,95 \text{ €}$ .

## **2/ Bénéfices non commerciaux**

Les frais supplémentaires de repas exposés régulièrement sur les lieux d'exercice de leur activité professionnelle par les titulaires de bénéfices non commerciaux sont considérés, sous certaines conditions, comme des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession et sont donc pris en compte pour la détermination du bénéfice non commercial imposable. Pour cela, les dépenses exposées doivent résulter de l'exercice normal de la profession et non de convenances personnelles et correspondre à une charge effective et justifiée.

Seuls les frais supplémentaires de repas sont réputés nécessités par l'exercice de la profession : la fraction de la dépense qui correspond aux frais que vous auriez engagés si vous aviez pris votre repas à votre domicile constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut être prise en compte pour la détermination du bénéfice imposable. Pour les exercices clos en 2019, le prix du repas à domicile est fixé forfaitairement à 4,85 € pour un repas (montant TTC).

Le coût du repas pris en dehors du domicile ne doit pas être anormalement élevé, auquel cas la dépense présenterait un caractère exagéré. A titre de règle pratique, il faut considérer comme normaux les frais supplémentaires de repas lorsque la dépense payée n'excède pas la limite d'exonération des indemnités pour frais de repas retenue lorsqu'un salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou le lieu habituel de son travail. En cas de dépassement de ce montant, vous devez, pour pouvoir déduire la totalité des frais supplémentaires de repas, être en mesure de justifier de circonstances exceptionnelles, notamment au regard des nécessités de votre activité et des possibilités de restauration offertes à proximité de votre lieu d'activité, justifiant l'engagement d'une dépense plus élevée. A défaut, la différence constatée entre la dépense payée et la limite au-delà de laquelle la dépense est considérée comme excessive constitue une dépense d'ordre personnel qui ne peut être admise en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

Le montant déductible des frais supplémentaires de repas exposés par les titulaires de bénéfices non commerciaux correspond donc à la différence existant entre :

- le montant forfaitaire représentatif de la valeur du repas pris à domicile, fixé à 4,85 € TTC pour l'année 2019 ;
- et la limite d'exonération des indemnités pour frais de repas retenue lorsqu'un salarié est en déplacement professionnel et empêché de regagner sa résidence ou le lieu habituel de son travail, fixée à 18,80 € TTC pour l'année 2019.

Exemple : un architecte dont le cabinet et le domicile sont situés sur la même commune se rend sur un chantier dans un autre département. Il expose à cette occasion des frais de restaurant d'un montant de 25 €, dûment justifiés. Les frais qu'il peut déduire s'élèvent donc, par principe, à  $18,80 \text{ €} - 4,85 \text{ €} = 13,95 \text{ €}$ .

### Sources :

- BOFiP-Impôts-BOI-BIC-CHG-10-10-10
- BOFiP-Impôts-BOI-BNC-BASE-40-60-60